

G/S

N° 27 CIV/19
DU 18/01/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE PRESIDI**

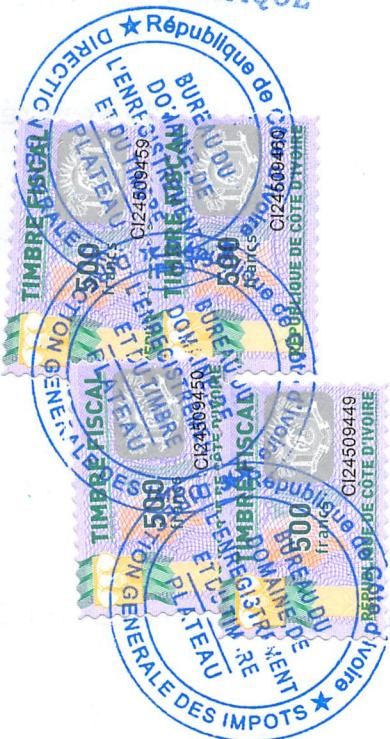
AFFAIRE :

SCI CHOUCAIR FRERES
(SCPA KAKOU-DOUMBIA-
NIANG & ASSOCIES)

C/

STE SGBCI

(SCPA PAUL KOUASSI)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix huit Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur
DANHOUÉ GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES.

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société CIVILE Immobilière CHOUCAIR FRERES, au capital de 300.000.000 Francs, sise à la Résidence NABIL, Rue du Commerce au Plateau à Abidjan, 01 BP 1801 Abidjan 01, agissant aux diligences et poursuites de son Gérant ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite S.G.B.C.I., Société Anonyme dont le siège social est à 5 et 7 Avenue Joseph Anoma au Plateau, 01 BP 1355 Abidjan 014, Tél : 20 20 12 34, prise en la personne de son Administrateur Directeur Général, Monsieur Hubert DE SAINT JEAN, de nationalité française, demeurant ès qualité au siège de ladite Société :

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA Paul KOUASSI et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'arrêt N° 51 du 31 janvier 2014 enregistré à Abidjan le 24 Mars 2014 (reçu : vingt quatre mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 octobre 2017, LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHOUCAIR FRERES a assigné en interprétation de l'arrêt sus-énoncé la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 décembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1745 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour déclarer la demande en interprétation de la Société Civile Immobilière Choucair Frères recevable ; l'y dire cependant mal fondée ; l'en débouter ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu es pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 12 Avril 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure et préférences des parties ;

Suivant exploit d'Huissier de Justice daté du lundi 23 octobre 2017, la Société Civile CHOUCAIR FRERES, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, a servi assignation à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, représentée par monsieur Hubert SAINT-JEAN, son Directeur Général, à comparaître par devant la Cour d'Appel d'Abidjan, aux fins d'interprétation de l'arrêt n°51 rendu le 31 janvier 2014 par la première Chambre civile de la Cour d'Appel d'Abidjan qui, en la cause, s'est déterminée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI recevable en son appel relevé du jugement n°761 rendu le 10 Juin 2013 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

- L'y dit bien fondée,**
- Infirme le jugement querellé ;**

Statuant à nouveau

-Déclare non fondées les dires de la SCI CHOUCAIR FRERES déposés le 18 Avril 2013 et les rejette comme tels ;

-Dit et juge que le commandement avant saisie immobilière en date du 21 janvier 2013 est régulier et valable ;

-Ordonne la continuation des poursuites ;

-Condamne la SCI CHOUCAIR FRERES aux dépens » ;

Au soutien de sa demande, la SCI CHOUCAIR FRERES expose que ,statuant sur l'appel relevé par la SGBCI du jugement n°761/13 rendu le 10 juin 2013 par le Tribunal de première Instance d'Abidjan, la Cour d'Appel d'Abidjan a rendu l'arrêt dont le dispositif est ci-dessus libellé; estimant que, contrairement à l'interprétation faite par la SGBCI de cet arrêt, la créance de cette dernière n'est pas liquide et partant, elle n'est pas exigible ; que cette dernière ne saurait donc valablement poursuivre la

vente forcée de son immeuble, Titre Foncier n°157 de la circonscription foncière de Bingerville, objet d'une hypothèque ;

Par ailleurs, elle note que les termes de l'arrêt critiqué sont d'autant plus imprécis que la Cour d'Appel d'Abidjan ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si, au regard de l'alinéa 2 de l'article 247 de l'acte uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, le commandement aux fins de saisie immobilière pouvait être entrepris en vertu d'un acte notarié comportant la formule exécutoire, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il constate une créance liquide, et exigible ;

En définitive, elle demande à la Cour de céans de « dire et juger que l'alinéa 2 de l'article 247 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, sur lequel est fondé l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan, subordonne l'adjudication à l'obtention par le créancier poursuivant d'un titre définitivement exécutoire et à la liquidation de sa créance »

En réplique, la SBGCI soulève, au principal, par l'entremise de son Conseil, la SCPA Paul KOUASSI et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, l'incompétence de la Cour d'Appel d'Abidjan, pour connaître de la présente demande en interprétation ;

Pour justifier cet moyen, elle indique, d'une part, que le traité institutif de l'OHADA retient en son article 14 que : « la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats parties l'interprétation... des Actes uniformes ... » ; elle en déduit que, s'agissant de l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 247 sur les voies d'exécution, la Cour de ce siège devra décliner sa compétence, au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, qui est, dit-elle, seule compétente en ce cas ;

D'une autre part, concernant l'interprétation de l'arrêt n°51 du 31 janvier 2014, elle fait remarquer que l'article 186 du code de procédure civile, commerciale et administrative consacre la compétence de la juridiction de recours pour interpréter la décision entreprise ; elle en déduit que, en l'espèce, en raison de ce deux recours en cassation, l'un devant la Cour Suprême et l'autre devant la Cour Commune de Justice, ont été formés contre ledit arrêt par la SCI CHOUCAIR Frères, seule l'une de ces juridictions suprêmes est compétente pour connaître de la présente demande en interprétation ;

Subsidiairement, la SBGCI invoque l'irrecevabilité de l'action de la SCI CHOUCAIR Frères, en ce sens que, en violation de l'article 184 du code de procédure civile, cette dernière ne justifie pas de l'intérêt que l'interprétation demandée présente pour elle ;

Très subsidiairement, que conclut au mal fondé de l'action initiée par la SCI CHOUCAIR Frères ; elle note, pour ce faire, que l'article 184 n'admet que l'interprétation des décisions dont les termes sont obscurs ou ambigus ; or, relève-t-elle, les termes de l'arrêt dont l'interprétation est demandée sont particulièrement clairs, tant sur la motivation que sur le dispositif ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer la SCI CHOUCAIR Frères mal fondée en son action ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ; que pour avoir ainsi eu connaissance de la présente procédure, il échel de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'il résulte de l'article 186 du code de procédure civile, commerciale et administrative que la juridiction de recours est compétente pour connaître de l'action en interprétation ;

Qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la demanderesse en interprétation a formé deux pourvois en cassation, l'un devant la Cour Commune de Justice et l'autre devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême, contre l'arrêt n°51 du 31 janvier 2014 ;

Qu'il convient, par voie de conséquence, de déclarer la Cour d'Appel d'Abidjan incompétente pour connaître de la présente demande en interprétation, au profit de l'une des juridictions suprêmes ci-dessus spécifiés ;

Sur les dépens

Considérant que la Société Civile Immobilière Choucair Frères succombe ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;



Se déclare incompétent pour connaître de la demande en interprétation formulée par la Société Civile Immobilière CHOUCAIR Frères;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



N 600272824

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. F.
N° 934/155 Bord.
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

